

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du territoire et des installations
classées

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON
☎ : 02.47.33.12.43
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
MODIFIANT TEMPORAIREMENT LES
CONDITIONS DE STOCKAGE DANS LE
BÂTIMENT « HYPOCHLORITE »
DE L'ENTREPRISE ARCH WATER
PRODUCTS A AMBOISE**

N° 20517

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14781 du 5 septembre 1997 autorisant la société HYDROCHIM à poursuivre sur ses 4 sites de la zone industrielle d'Amboise l'exploitation d'une usine de formulation et conditionnement de produits de traitement d'eau de piscines, avec activité de stockage et d'emploi de produits comburants ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18787 du 29 avril 2010 mettant à jour la situation administrative de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France situé sur la commune d'Amboise, fixant des prescriptions complémentaires pour ce site et donnant acte de l'étude de dangers de 2008 et de ses compléments ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19145 du 9 janvier 2012 mettant à jour la situation administrative de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France situé sur la commune d'Amboise et les prescriptions relatives au stockage de plastique sur le site 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20305 du 30 mars 2016 demandant une tierce expertise de l'étude incendie ARCH WATER PRODUCTS France ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20438 du 19 janvier 2017 prescrivant les mesures de maîtrises du risque à mettre en place par l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France ;

Vu l'étude de dangers déposée par la société ARCH WATER PRODUCTS France le 11 juin 2014 puis complétée le 1^{er} août 2014, le 20 novembre 2014, le 29 janvier 2015, le 24 avril 2015, le 11 mai 2015, le 12 mai 2016 et le 7 novembre 2016 ;

Vu la tierce expertise de l'étude incendie réalisée par APSYS et envoyée à la DREAL le 17 juin 2016 ;

Vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter dans le cadre des travaux de compartimentage du bâtiment ISOS, déposé par la société ARCH WATER PRODUCTS France le 29 juin 2017 ;

Vu le courrier de réponse de la préfecture d'Indre-et-Loire du 10 août 2017 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire en date du 28 juillet 2017 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspections des installations classées du 25 août 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 septembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 14 septembre 2017 et son accord sur le projet en date du 14 septembre 2017 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société ARCH WATER PRODUCTS France est soumis au régime d'autorisation et que son statut SEVESO est « seuil haut » ;

Considérant que cet établissement fait l'objet d'une démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques prescrit le 30 juillet 2009 et approuvé le 12 juin 2013 sur la base de l'ancienne étude de dangers du 28 novembre 2008 ;

Considérant que la révision de l'étude de dangers met en évidence de nouvelles mesures de maîtrise de risques complémentaires permettant de diminuer les distances d'effets des phénomènes dangereux pris en compte dans le plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant que l'étude incendie a fait l'objet d'une tierce expertise pour confirmer les données de l'étude de dangers ;

Considérant que la mise en place des mesures de maîtrise des risques nécessite le stockage temporaire de dichloroisocyanurate de sodium (DCCNa), d'acide trichloroisocyanurique (ATCC) et de bromochlorodiméthylhydantoïne (BCDMH) dans le bâtiment « hypochlorite » ;

Considérant que certains de ces produits sont incompatibles avec l'hypochlorite de calcium usuellement stocké dans le bâtiment « hypochlorite » ;

Considérant que l'article R. 181-46.II du Code de l'Environnement stipule que « Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application des articles L. 511-1 et de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société ARCH WATER PRODUCTS France (groupe LONZA), dont le siège social et l'établissement sont situés chemin du roi, zone industrielle de la Boistardière - 37405Amboise.

Elles s'appliquent en compléments des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 1997 et les arrêtés complémentaires des 22 avril 1999, 14 mai 2001, 4 août 2004, 6 février 2006, 29 avril 2010, 9 janvier 2012, 30 mars 2016 et 19 janvier 2017. Elles sont applicables jusqu'à la date mentionnée à l'article 2.1.

ARTICLE 2. MODALITÉS GÉNÉRALES DU STOCKAGE TEMPORAIRE

Article 2.1 : Durée du stockage temporaire

La société ARCH WATER PRODUCTS France est autorisée à stocker le DCCNa, l'ATCC et le BCDMH dans le bâtiment « hypochlorite » jusqu'au 19 janvier 2018 .

Article 2.2 : Séparation des produits et quantité maximale

Le DCCNa, l'ATCC et le BCDMH sont conservés dans une chambre dédiée du bâtiment « hypochlorite ». La quantité maximale stockée dans la chambre, tous produits confondus, est de 60 tonnes, dont au maximum 28,6 tonnes de BCDMH.

Le stock usuel du bâtiment « hypochlorite » est conservé séparément dans la seconde chambre.

Toutes les dispositions sont prises afin d'interdire toute mise en contact de produits incompatibles.

ARTICLE 3. MESURES PRÉVENTIVES

L'exploitant doit s'assurer que l'intégralité de la chambre dédiée est vide et nettoyée préalablement à l'introduction de DCCNa, d'ATCC ou de BCDMH dans le bâtiment « hypochlorite ».

Il est interdit de mener des opérations dans les deux chambres simultanément.

Tout transport inter-sites est réalisé avec un camion ADR, qui ne transporte pas de produits incompatibles, à raison de deux fois par jour maximum.

Les chariots utilisés pour le déchargement des camions et le rangement des palettes dans la chambre dédiée doivent être équipés de systèmes de détection/extinction automatisés embarqués. Le déchargement ne s'effectue qu'en l'absence de produits devant le bâtiment « hypochlorite ».

ARTICLE 4. SYSTÈME D'EXTINCTION

L'exploitant doit s'assurer qu'aucun contact n'est possible entre les produits et le système d'extinction « déluge » en cas de rupture de canalisation.

ARTICLE 5. INFORMATION

Article 5.1 : Information des employés

Une information est dispensée à l'intention de tous les employés susceptibles d'intervenir dans le bâtiment « hypochlorite » durant la période de stockage temporaire. Celle-ci détaille notamment les incompatibilités des produits et les précautions à prendre lors de leur manipulation.

Article 5.2 : Affichage

Une procédure, précisant les modalités du stockage temporaire ainsi que les précautions de manipulation à prendre en compte, est affichée de manière visible à l'intérieur des 2 chambres.

Les interdictions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté doivent également faire l'objet d'un affichage spécifique.

Article 5.3 : Plan d'Opération Interne

L'exploitant modifie temporairement les fiches réflexes rédigées dans le cadre du POI de manière à prendre en compte le stockage temporaire.

La société voisine SOPREMECA, qui doit être intégrée dans le POI de l'exploitant, est également informée.

Article 5.4 Protocoles de sécurité

L'exploitant modifie temporairement les protocoles de sécurité de manière à prendre en compte le stockage temporaire. Les contrôles à réception sont maintenus.

Article 5.5 Information des services de l'État

L'exploitant notifie au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire ainsi qu'à l'inspection des installations classées la date de début du transfert des produits vers le bâtiment « hypochlorite ».

ARTICLE 6. DÉLAIS D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

ARTICLE 7. NOTIFICATION, PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera notifié à la société ARCH WATER Products France par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie d'Amboise.

Il est également mis en ligne sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis au contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, l'inspecteur des installations classées et M. le maire d'Amboise sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

TOURS, le **17 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jacques LUCBEREILH